



Schola Europaea

Bureau du Secrétaire général
Unité Développement pédagogique

Réf. : 2020-09-D-10-fr-5

Orig. : EN



Politique d'enseignement et d'apprentissage à distance pour les Écoles européennes

**Approuvé par le Conseil supérieur par procédure écrite n° 2021/8 le
29 mars 2021.**

Entrée en vigueur immédiate.

Ce document annule et remplace le document 2020-09-D-10-fr-3.

Table des matières

I. Objectif et principes	2
II. Dispositions générales	4
A. Horaires et cours en ligne en direct	4
1. Principes généraux pour les scénarios 2 et 3.....	4
2. Principes spécifiques pour le scénario 2	4
3. Principes spécifiques pour le scénario 3	5
B. Les élèves vulnérables ou en quarantaine	5
1. En maternelle et en primaire.....	5
2. En secondaire.....	5
C. Les enseignants vulnérables ou en quarantaine	6
D. Outils et services numériques	6
E. Protection des données à caractère personnel	7
III. Rôles et responsabilités	7
A. Bureau du Secrétaire général des Écoles européennes	7
B. Inspecteurs	8
C. Direction	8
D. Personnel enseignant	9
1. Obligations générales	9
2. Obligations spécifiques en maternelle et primaire	10
3. Obligations spécifiques en secondaire	11
E. Coordinateurs et référents de matière	11
F. Les assistantes maternelles et primaires	11
G. Les assistants au soutien éducatif	11
H. Les coordinateurs du soutien éducatif	12
I. Conseillers d'éducation	12
J. Coordinateurs du cycle secondaire	12
K. Coordinateurs TIC	13
L. Bibliothécaires	13
M. Préparateurs scientifiques	13
IV. Évaluation	14
A. Principes généraux	14
B. En maternelle et en primaire	14
C. En secondaire : évaluation formative et devoirs	15
D. Notes alphabétiques trimestrielles, semestrielles et finales en S1-S3	16
E. Notes B en S4-S5-S6	16
1. Option 1 : l'évaluation peut être faite sur place.....	16
2. Option 2 : l'évaluation être faite à distance	17
F. Épreuves écrites courtes et longues de 7^e année	20
V. Glossaire des termes principaux	21
VI. Décision du Conseil supérieur	22
VII. Annexe – Modifications du Règlement général des Écoles européennes	23
A. Article 26 bis	23
B. Article 22	23
C. Article 30	24
D. Articles 59.5 et 59.6	24

I. Objectif et principes

L'objectif des Écoles européennes est de fournir aux élèves un enseignement et un apprentissage de qualité, dans l'intérêt public, conformément à la « Convention portant Statut des Écoles européennes ». Le développement et l'amélioration de l'enseignement et l'apprentissage à distance ont été au centre des activités des Écoles européennes au cours des derniers mois¹ et constitueront encore un domaine stratégique dans les années à venir, quel que soit le scénario selon lequel les écoles devront fonctionner.

Dans des cas exceptionnels et sur une décision du Directeur, l'enseignement à distance peut être organisé afin d'éduquer les enfants dans l'intérêt public, comme le stipule l'article 26 bis du Règlement général (voir Annexe).

Les Écoles européennes envisagent trois scénarios possibles² :

- Scénario 1 : L'enseignement *in situ* dans toutes les écoles est la règle, mais elle s'accompagne de restrictions pour le personnel (inspecteurs compris) et les élèves vulnérables et en quarantaine.
- Scénario 2 : La poursuite temporaire des mesures de confinement, qui ne permettent qu'à une partie de la population scolaire de participer à l'enseignement *in situ*, donnant lieu à un enseignement et un apprentissage hybrides.
- Scénario 3 : La suspension temporaire de l'enseignement *in situ* pour toute une école, des cycles complets, toute une classe ou tout un cours (par exemple, quarantaine), conduisant à l'enseignement et l'apprentissage à distance.

La présente politique soutient les **plans de continuité de l'apprentissage** élaborés par les écoles et contient des **exigences** qui s'appliquent à l'enseignement hybride et à distance. Cette politique vise à :

- Assurer le traitement juste et équitable, le bien-être, la santé/sécurité et les progrès scolaires de tous les élèves³.
- Définir des exigences pour la direction, le personnel éducatif et les inspecteurs en ce qui concerne les pratiques et les outils.
- Édicter des règles appropriées en matière de protection des données.

N.B. : Bien que cette politique s'adresse également aux Écoles européennes agréées, certaines considérations sont plus pertinentes pour l'environnement numérique des Écoles européennes.

¹ Par exemple : Vision de l'éducation numérique pour le système des Écoles européennes (VENEE) (réf. 2018-12-D-7-fr-4).

² Analyse et propositions de la Task Force « Préparation de l'année scolaire 2020-2021 » (réf. 2020-07-D-9-fr-2). Voir également, ci-après, la définition des principaux termes.

³ En principe, chaque élève doit se voir enseigner toutes les parties des programmes, que ce soit *in situ* ou à distance.

Les niveaux d'exigence sont exprimés à l'aide de termes spécifiques :

DOIT	L'élément est une exigence ou obligation absolue (ou « requis »).
DEVRAIT	Il peut y avoir des raisons valables, dans des circonstances particulières, pour ignorer un certain élément et faire preuve de souplesse, mais toutes les conséquences doivent être comprises et soigneusement pesées avant de choisir une autre voie.
PEUT	L'élément est vraiment facultatif (ou l'adjectif « facultatif » ou « recommandé »).
NE DEVRAIT PAS	Il peut y avoir des raisons valables, dans des circonstances particulières, pour qu'un certain comportement soit acceptable voire utile, mais toutes les conséquences doivent être comprises et il faut sérieusement peser le pour et le contre avant d'adopter un comportement introduit par ce syntagme (ou l'expression « non recommandé »).
NE PAS DOIT PAS	L'élément est une interdiction absolue (ou « ne [verbe à l'indicatif présent ou au futur] pas »).

Tableau 1. Niveaux de recommandation

II. Dispositions générales

A. Horaires et cours en ligne en direct

1. Principes généraux pour les scénarios 2 et 3

- La direction **doit** examiner les horaires de chaque cycle et, au besoin, les adapter pour qu'ils conviennent aux scénarios d'apprentissage et pour assurer un équilibre optimal entre les objectifs d'apprentissage et le bien-être des élèves de chaque année et du personnel éducatif.
- Les horaires **devraient** modérer le temps passé derrière un écran, pour des raisons de bien-être et de santé. C'est pourquoi un équilibre **devrait** être atteint entre les activités sur écran et loin de l'écran et des pauses **doivent** être prévues entre les cours en ligne.
- Les horaires **devraient** tenir compte du rôle des familles dans l'accompagnement des élèves, surtout aux cycles maternel et primaire.

Un **cours en ligne** en direct est une leçon pendant laquelle les enseignants et les élèves participent ensemble à une réunion pendant toute la durée de la leçon (par vidéo, audio ou chat), sous la supervision et la direction de l'enseignant.

En cas de problème technique, l'enseignant doit donner aux élèves du matériel et des instructions, et il devrait prévoir pour ses élèves une ou plusieurs séances de rattrapage dans la semaine.

2. Principes spécifiques pour le scénario 2

Dans le cas du scénario 2, la direction **doit** définir clairement tout système d'enseignement hybride mis en place, et en particulier la fréquence à laquelle les deux formes d'enseignement alternent. Lorsque l'enseignement hybride est au programme, les normes du scénario 3 doivent s'appliquer les semaines ou jours d'enseignement à distance.

- Si l'alternance est hebdomadaire ou plurihebdomadaire, la direction **doit** veiller à ce que l'apprentissage à distance se fasse à temps plein les semaines d'enseignement à distance.
- Si l'alternance se fait sur moins d'une semaine (une partie de la semaine ou une seule journée), la direction **doit** veiller à ce que des normes minimales soient fixées et mises en œuvre, conformément à cette politique.
 - Pour les cours principaux du primaire, l'enseignement à distance **devrait** être intégral les jours d'enseignement à distance ; si ce n'est pas le cas, la direction **doit** préciser comment elle fera pour respecter les exigences de cette politique.
 - En primaire, pour la LII et les autres matières, la direction **doit** préciser comment elle fera pour respecter les exigences de cette politique.

En secondaire, la direction **doit** préciser comment elle fera pour respecter les exigences de cette politique, et notamment comment elle respectera l'exigence minimale de cours en ligne intégraux diffusés en direct pour chaque matière.

3. Principes spécifiques pour le scénario 3

En maternelle et en primaire, les règles suivantes **doivent** être respectées :

- Au moins une leçon en ligne structurée quotidienne, retransmise en direct, donnée par le titulaire de la classe à tous ses élèves, que la leçon soit donnée à la classe entière, en groupes ou individuellement. La durée de la leçon et/ou des sessions en ligne **devrait** reposer sur les compétences d'autorégulation des élèves.

En secondaire, les règles suivantes **doivent** être respectées :

- Au moins une leçon (1 période) en ligne par semaine, retransmise en direct, pour tous les élèves, pour les cours de 1 ou 2 périodes/semaine.
- Au moins deux leçons (2 périodes) en ligne par semaine, retransmise en direct, pour tous les élèves, pour les cours de 3 ou 4 périodes/semaine.
- Au moins trois leçons (3 périodes) en ligne par semaine, retransmise en direct, pour tous les élèves, pour les cours de 5 ou 6 périodes/semaine.

B. Les élèves vulnérables ou en quarantaine

Les élèves obligés de rester à la maison en raison de leur vulnérabilité ou de leur mise en quarantaine (qui ont un certificat médical en bonne et due forme, ou en raison des règles administratives locales) au cours d'une épidémie ou d'un événement similaire et pendant plus d'une semaine **doivent** bénéficier d'une continuité pédagogique par le biais de contacts réguliers.

Le contact avec les élèves peut se faire avec toute la classe, en groupe ou individuellement. Il s'agit soit :

- de leçons en ligne retransmises en direct (lorsqu'elles sont possibles) ;
- d'un appel (si possible, surtout pour les élèves de maternelle) ou d'une communication écrite (en fin de primaire et en secondaire) destinés à leur prodiguer des conseils pédagogiques.

1. En maternelle et en primaire

- Le titulaire **doit** envoyer aux élèves un plan de travail hebdomadaire comportant un programme.
- Le titulaire **doit** organiser au moins deux contacts par semaine avec chaque élève à la maison.
- Le professeur de LII **devrait** contacter chaque élève au moins une fois par semaine en P1-P3 et deux fois par semaine en P4-P5.

2. En secondaire

- Chaque professeur de matière du secondaire **doit** contacter chaque élève au moins une fois par semaine. Le nombre et la durée des contacts **devraient** être proportionnels au nombre de périodes de cours et adaptés à l'année et à la matière.

C. Les enseignants vulnérables ou en quarantaine

Dans le cadre des scénarios 1 et 2, les enseignants qui sont « présents à distance » selon la politique d'absence de l'école **doivent** assurer une continuité pédagogique aux élèves.

Les enseignants à la maison (vulnérables ou en quarantaine) **doivent** suivre les dispositions du scénario 3.

Leurs élèves **doivent** continuer à suivre les cours à l'école.

L'école **doit** fournir l'environnement adéquat pour assurer un enseignement et un apprentissage convenables.

D. Outils et services numériques

La direction **doit** veiller à l'intégration cohérente des outils et services numériques officiellement approuvés⁴ dans la vie professionnelle habituelle des écoles. Il s'agit là d'une base nécessaire à l'éducation numérique, et cela créera également une base stable pour tous les scénarios (enseignement *in situ*, hybride et entièrement en ligne).

En ce qui concerne la vidéoconférence (une discussion en direct à laquelle participent des personnes qui travaillent à distance, grâce à des moyens de communication numériques : vidéo, audio et chat), selon l'article 26 bis du Règlement général, le choix du système de communication relève de la seule responsabilité du Directeur, qui est le responsable du traitement des données de l'école. Le Directeur veille à ce que le système choisi soit conforme aux exigences en matière de sécurité des données, de fiabilité et de confidentialité inscrites dans la législation de l'Etat membre relative à la protection de la vie privée.

Les Écoles européennes utilisent actuellement Microsoft Teams comme système de communication interactif en ligne pour l'enseignement à distance. Bien que les Directeurs aient en principe le loisir de choisir d'autres outils de vidéoconférence dans le cadre de leur autonomie comme responsables du traitement, cela n'est pas recommandé. Au cas où un Directeur déciderait d'opter pour un autre outil de vidéoconférence, le délégué à la protection des données (DPD) de l'école devra être consulté et évaluer cet autre outil au préalable.

De même, si un membre du personnel des Écoles européennes a besoin d'utiliser un autre outil ou ressource numérique (y compris les applications disponibles dans la bibliothèque d'applications Teams, car elles ne sont pas approuvées par l'école comme les applications Microsoft 365 habituelles), il **doit** contacter le DPD de l'école afin de lancer une procédure de demande d'autorisation⁵ (évaluation de la valeur ajoutée pédagogique et du respect du règlement général sur la protection des données).

⁴ Les principaux outils et services numériques utilisés aux Écoles européennes sont SMS et des applications compatibles avec Microsoft 365, dont Microsoft Teams est un élément capital.

⁵ 2020-01-D-9-fr-2 Annexe au Mémo 2019-12-M-3/GM.

E. Protection des données à caractère personnel

L'article 26 bis du Règlement général fournit une base juridique pour l'utilisation de systèmes de communication interactifs en ligne (audio/vidéo), y compris les systèmes de téléconférence en ligne. Il précise également que l'utilisation des outils de téléconférence doit se conformer aux exigences du règlement général sur la protection des données (RGPD)⁶.

L'utilisation d'outils de communication interactifs en ligne (dont les systèmes de vidéoconférence) implique le traitement de données à caractère personnel des membres du personnel et des élèves. Tout ce qui est fait avec des données à caractère personnel (collecte, enregistrement, organisation, structuration, stockage, modification, extraction, consultation, utilisation, divulgation par transmission, diffusion ou mise à disposition d'une autre manière, restriction, effacement) constitue un traitement de données à caractère personnel. C'est pourquoi toute activité de traitement de ces données **doit** être conforme aux dispositions du RGPD.

En cas d'enseignement à distance, les cours **peuvent** être donnés et les évaluations réalisées à l'aide d'un système de communication interactif en ligne (audio/vidéo). Néanmoins, toutes les fonctionnalités (qui pourraient être utiles d'un point de vue pédagogique) ne sont pas nécessaires pour remplir la mission des Écoles européennes et fournir un enseignement à distance de qualité :

- Les enseignants sont **autorisés à** :
 - publier un enregistrement vidéo ou audio d'eux-mêmes pour leurs élèves⁷ ;
 - organiser des sessions en direct au cours desquelles les élèves peuvent apparaître à l'écran.
- Les enseignants et les élèves **ne doivent pas** :
 - **faire d'enregistrement vidéo ou audio ni enregistrer de capture d'écran des élèves**⁸.

III. Rôles et responsabilités

A. Bureau du Secrétaire général des Écoles européennes

- **Doit** assurer la cohérence entre les cadres et priorités stratégiques des Écoles européennes et la présente Politique, dans la limite des ressources disponibles.
- **Doit** assurer la cohérence entre les priorités stratégiques de l'Union européenne et les recherches menées dans le domaine de l'enseignement hybride et à distance, d'une part, et la présente Politique, d'autre part.

⁶ Règlement général des Écoles européennes (réf. 2014-03-D-14-fr-9).

⁷ Lorsque les microphones et les caméras des élèves ne sont pas allumés et qu'aucun nom d'élève n'apparaît à l'écran.

⁸ La possibilité technique d'enregistrer des sessions de vidéoconférence en direct sur Microsoft Teams est désactivée pour les enseignants et les élèves. Les élèves **ne doivent pas** filmer/photographier le personnel ou leurs pairs, comme cela est également clairement indiqué dans la Charte informatique (Mémorandum 2020-08-M-1-fr-1/AB).

- **Doit** veiller à la bonne mise en œuvre de cette Politique dans les Écoles européennes et y contribuer avec le soutien, en particulier, du « groupe de travail Stratégie informatique » (IT-PEDA & IT-ADM).

B. Inspecteurs

« Une des tâches les plus importantes des inspecteurs consiste à assurer la qualité de l'enseignement et l'apprentissage. En ce qui concerne le travail des inspecteurs, la plupart de leurs tâches peuvent être réalisées à l'aide de méthodes de travail à distance, leur permettant d'apporter le même soutien à la direction et aux enseignants, mais à distance. »⁹

Les inspecteurs **doivent** aider les enseignants et la direction des écoles à organiser la continuité pédagogique. À cette fin, les inspecteurs bénéficient de l'aide des groupes de travail concernés, des communautés professionnelles en ligne (coordonnées par l'Unité Développement pédagogique)¹⁰, de l'intranet du Développement pédagogique et du calendrier en ligne des formations et événements en ligne.

Les activités de formation à distance **doivent** être planifiées et organisées en tenant compte de la situation réelle des écoles, lorsque de nombreux enseignants sont absents en raison d'une épidémie ou pour d'autres raisons. Comme la direction de l'école peut éprouver des difficultés à organiser l'enseignement à l'école, il est impératif que les inspecteurs consultent au préalable le Directeur et la direction de l'école ou des écoles concernées. Chaque fois que cela est nécessaire, les formations sont organisées en ligne¹¹.

Évaluation des enseignants : L'évaluation *in situ* des enseignants est fondamentale et doit l'emporter. L'évaluation en ligne ne peut avoir lieu que dans des circonstances exceptionnelles ou si des recommandations particulières (des autorités nationales ou des EE) empêchent de procéder à l'évaluation *in situ*.¹²

C. Direction

Dans le cadre d'un de ces trois scénarios, conformément au Règlement général et à la présente Politique, l'équipe de direction (Directeurs, Directeurs adjoints et Assistants Directeurs adjoints) :

- **Doit** veiller à l'alignement de la politique et des pratiques de l'école sur la présente Politique et les Recommandations pour l'enseignement et l'apprentissage à distance (2020-03-D-11).
- **Doit** annoncer clairement le passage à chaque scénario (y compris au scénario 1) et l'application de l'article 26 bis du Règlement général.

⁹ Analyse et recommandations de la Task Force – COVID-19 (réf. 2020-07-D-9).

¹⁰ Les communautés professionnelles à l'échelle du système des Écoles européennes (réf. 2020-08-D-10-fr-2).

¹¹ Cadre et organisation de la formation professionnelle continue dans les Écoles européennes (réf. 2016-01-D-40-fr-6).

¹² L'évaluation des enseignants dans le système des Écoles européennes – 2015-09-D-40 – Annexe III du document « Un enseignement de qualité dans les Écoles européennes – Brochure ».

- Dans toute situation d'apprentissage à distance (y compris dans le scénario 1), **doit** expliquer les politiques relatives aux absences, en précisant dans quelles situations un individu ou un groupe d'élèves et d'enseignants peuvent participer aux cours à distance. Les élèves qui respectent les règles **devraient** être considérés comme suivant les cours régulièrement au sens de l'article 30 du Règlement général.
- En cas de nécessité, dans le cadre du scénario 2, **doit** définir et communiquer clairement tout système d'enseignement hybride mis en place, et en particulier la fréquence à laquelle les deux formes d'enseignement alternent.
- **Doit** assurer un soutien approprié, par exemple la formation et le partage des bonnes pratiques pour l'ensemble du personnel éducatif.
- **Doit** coordonner et contrôler la qualité de l'enseignement et de l'apprentissage, ainsi que le travail des acteurs de l'ensemble de l'école (par exemple en organisant régulièrement des réunions avec les coordinateurs, en examinant les travaux prévus, en demandant un feed-back aux élèves et parents, et grâce à d'autres outils en fonction des canaux utilisés).
- **Doit** assurer des canaux de communication efficaces avec les parties prenantes, parmi lesquelles les parents et les élèves.
- **Doit** veiller à la bonne infrastructure technologique de l'école et à la disponibilité des équipements numériques essentiels pour le personnel éducatif en classe (tout particulièrement pour les cours retransmis en direct), dans la limite des moyens alloués et du budget à sa disposition.
- Avec l'aide du délégué à la protection des données de l'école, **doit** contrôler la sécurité des systèmes d'enseignement à distance, notamment en s'intéressant à la protection et à la sauvegarde des données.

D. Personnel enseignant

1. Obligations générales

Dans le cadre d'un de ces trois scénarios, conformément au Règlement général et aux normes pédagogiques officielles, le personnel enseignant :

- **Doit** suivre les plans de continuité de l'apprentissage ainsi que toute orientation particulière donnée par le Bureau du Secrétaire général, les inspecteurs et son école.
- **Doit** utiliser des moyens et outils officiels et appropriés pour enseigner et évaluer, en satisfaisant les besoins des élèves.
- **Doit** suivre l'horaire officiel adapté au scénario en cours et se rendre disponible aux heures de travail officielles pour enseigner, évaluer les élèves, répondre à leurs questions, suivre leurs progrès, et encourager tous leurs élèves.
- **Doit** encourager et suivre la participation active des élèves et leur bien-être ; si un élève ne participe pas activement aux leçons ou ne fait pas ses devoirs, le personnel enseignant devrait contacter ses parents et/ou le conseiller d'éducation de l'école.
- **Doit** communiquer (surtout en maternelle, en primaire et au cycle secondaire inférieur) régulièrement avec les parents et familles en ce qui concerne leurs attentes, les progrès des élèves, et la façon dont les élèves seront évalués, en suivant les directives générales données par les inspecteurs et la direction de l'école.
- **Doit** accorder une attention particulière à la sécurité en ligne et à la netiquette.

- **Devrait** participer à des formations professionnelles et à des communautés professionnelles en ligne, au niveau de l'école et du système.

Pendant les **cours en ligne en direct**, surtout en fin de primaire et en secondaire, les enseignants :

- **Doivent** être disponibles d'une manière ou d'une autre pendant toute la durée des cours prévus (par vidéoconférence ou par chat).
- **Devraient** soutenir le travail en groupe et le travail individuel.
- **Ne devraient pas** nécessairement diffuser leur vidéo avec toute la classe en direct pendant toute la durée de la leçon ; les enseignants et les élèves **peuvent** activer leur caméra lorsque c'est utile au cours des interactions en ligne, à condition que la connectivité le permette.
- **Doivent** au moins rencontrer brièvement tous leurs élèves au début de chaque leçon et **devraient** également les rencontrer à la fin de chaque leçon, comme cela leur permettra de définir les objectifs d'apprentissage, de contrôler la participation des élèves et de répondre aux questions fréquentes.

2. Obligations spécifiques en maternelle et primaire

Dans le cadre des scénarios 2 et 3, conformément au Règlement général et aux normes pédagogiques officielles, en plus des obligations générales mentionnées ci-dessus, les titulaires de classe de maternelle et primaire :

- **Doivent** fournir aux élèves un plan de travail quotidien ou hebdomadaire (en maternelle), comportant des objectifs d'apprentissage clairs et une classification précise des priorités des activités (par exemple « doit faire », « devrait faire », « aspire à faire »). Le plan de travail quotidien devrait être envoyé avant 9 heures du matin ou la veille au soir, ou communiqué en début de semaine (dans les Écoles européennes : par le biais de SMS et/ou Microsoft Teams). En outre, tous les autres enseignants **doivent** transmettre un plan de travail hebdomadaire.
- Dans le cadre des interactions quotidiennes, les enseignants **devraient** présenter du matériel, commenter les travaux rendus par les élèves, expliquer les nouveaux devoirs et clarifier les objectifs d'apprentissage, contrôler l'assiduité, la participation et le bien-être général des élèves, et répondre aux questions d'ordre général.
- Les professeurs de LII **doivent** organiser des leçons en ligne en direct au moins deux fois par semaine pour les P1-P3 et trois fois par semaine pour les P4-P5, et chaque enfant **devrait** être assuré d'avoir au moins 75 % des heures de cours normales *in situ* sous forme de cours en ligne en direct. Les professeurs qui enseignent les autres matières (heures européennes, morale/religion, art/musique/éducation physique) **devraient** organiser des cours au moins une fois par semaine pour tous les niveaux.

Rôle des parents et des représentants légaux

- En maternelle et en primaire En P1 : en raison de leur très faible niveau d'autonomie, les élèves ont besoin d'une autre personne pour presque toutes les activités éducatives. Le niveau le plus élevé à attendre est celui où les parents ou représentants légaux connectent leur enfant à la vidéoconférence, et où l'enfant est à même d'allumer/éteindre le microphone et de mettre fin à l'appel. De même,

les parents devraient commencer l'activité éducative en ligne (vidéo, jeu, présentation, etc.) même si l'enfant peut se débrouiller seul par la suite.

- En P2-P5 : les parents (ou les représentants légaux) devraient aider les enfants à installer l'équipement et à se connecter à la vidéoconférence pour la première fois. Dès que les enfants sont suffisamment autonomes, les parents (ou les représentants légaux) devraient les laisser participer seuls aux activités en ligne (sauf s'ils sont invités par l'enseignant à y participer).

3. Obligations spécifiques en secondaire

Dans le cadre des scénarios 2 et 3, conformément au Règlement général et aux normes pédagogiques officielles, en plus des obligations générales mentionnées ci-dessus, les enseignants du cycle secondaire, y compris les enseignants chargés du soutien éducatif :

- **Doivent** assister à toutes les leçons de chaque cours inscrites à l'horaire.
- **Doivent** communiquer les instructions, devoirs et travaux à faire à leurs élèves par le biais du ou des moyens numériques décidés par l'école pour chaque cycle (dans les Écoles européennes : SMS et/ou Microsoft Teams).
 - En S1-S3 : Les parents (ou les représentants légaux) **doivent** également recevoir la communication.
 - En S4-S7 : Les parents (ou les représentants légaux) **devraient** également recevoir la communication.

E. Coordinateurs et référents de matière

Dans le cadre d'un de ces trois scénarios, et parallèlement à leurs charges d'enseignement, les coordinateurs et référents de matière :

- **Doivent** entretenir et encourager la collaboration en ligne entre les enseignants, afin de s'assurer que les meilleures pratiques sont partagées et examinées au profit de tous les élèves.
- **Doivent** informer les enseignants au sujet des ressources numériques qu'ils peuvent utiliser pour enseigner leur matière à distance.
- **Doivent** coordonner, si nécessaire, les pratiques d'évaluation en ligne.
- **Devraient** collaborer avec les autres coordinateurs et référents au niveau de l'école et du système.

F. Les assistantes maternelles et primaires

- **Doivent** aider les enseignants pendant les cours en ligne.
- **Doivent** aider les élèves lorsque le professeur enseigne à la maison.

G. Les assistants au soutien éducatif

- **Doivent** participer à la planification et à l'évaluation du soutien à apporter à l'élève ou aux élèves/apporté à ceux-ci.
- **Doivent** concevoir les activités de soutien hebdomadaires prévues.
- **Doivent** travailler en étroite collaboration avec l'enseignant/le coordinateur chargé du soutien et les parents.

- **Doivent** donner au coordinateur du soutien un feed-back hebdomadaire sur le soutien apporté.

H. Les coordinateurs du soutien éducatif

Dans le cadre d'un de ces trois scénarios, et parallèlement à leurs charges habituelles, les coordinateurs du soutien éducatif :

- **Doivent** entretenir et encourager la collaboration en ligne entre les acteurs du soutien.
- **Doivent** collaborer avec les autres coordinateurs au niveau du système et partager leurs bonnes pratiques et outils numériques.
- **Doivent** contrôler la bonne mise en œuvre et l'adaptation du Plan éducatif de groupe (pour le soutien général) et du Plan d'apprentissage individuel (pour le soutien modéré et intensif) dans le contexte d'un environnement d'enseignement hybride ou à distance.
- **Doivent** contrôler l'organisation du soutien éducatif, en ce compris le soutien des assistants et des thérapeutes (conventions tripartites).

I. Conseillers d'éducation

Dans le cadre d'un de ces trois scénarios, et parallèlement à leurs charges habituelles, les conseillers d'éducation :

- **Doivent** informer régulièrement via le ou les canaux de communication numérique officiels de la présence *in situ*, de la présence à distance ou de l'absence des enseignants et des élèves.
- **Doivent** suivre et contrôler en ligne la présence et l'absence des élèves.
- **Doivent** collaborer à l'organisation d'activités extrascolaires en ligne.
- **Doivent** entretenir et favoriser le contact en ligne avec les élèves, afin d'être à l'écoute de leurs besoins et d'assurer leur bien-être.
- **Doivent** contribuer à la bonne organisation des sessions de retransmission en direct des cours.
- Le cas échéant, **doivent** organiser/superviser le bon déroulement des tests B et des examens de leur cycle, éventuellement avec des tâches différentes et des modalités en ligne.
- Si nécessaire, **doivent** assister aux cours en ligne et aider les enseignants à gérer correctement leur classe. Ce faisant, les conseillers pédagogiques **devraient** se coordonner avec l'équipe d'écoute et de soutien et les psychologues.
- Avec le coordinateur du cycle, **doivent** enquêter sur les cas de manque de respect en ligne entre des élèves et d'autres membres de la communauté scolaire (harcèlement...).
- **Devraient** collaborer avec les autres conseillers d'éducation à l'école et au niveau du système et partager leurs bonnes pratiques et outils numériques.

J. Coordinateurs du cycle secondaire

Dans le cadre d'un de ces trois scénarios, et parallèlement à leurs tâches habituelles, les coordinateurs du cycle :

- **Doivent** coordonner des approches communes de l'enseignement et l'apprentissage au sein du cycle.
- **Doivent** contrôler le suivi des élèves de leur cycle qui ont des problèmes (d'apprentissage, d'assiduité, de comportement ou autres), en collaboration avec le conseiller d'éducation.
- **Doivent** entretenir et encourager la collaboration en ligne entre les enseignants du cycle.
- **Doivent** veiller aux procédures d'évaluation et les contrôler : organiser/superviser le bon déroulement des tests B et des examens de leur cycle, éventuellement avec des tâches différentes et des modalités en ligne.
- **Doivent** organiser les modalités en ligne pour les conseils de classe de leur cycle.
- Pour les élèves du cycle secondaire inférieur, **devraient** communiquer avec les parents (ou les représentants légaux) chaque fois que c'est nécessaire.
- **Devraient** collaborer avec les autres coordinateurs de cycle au niveau de l'école et du système.

K. Coordinateurs TIC

Dans le cadre d'un de ces trois scénarios, et parallèlement à leurs charges d'enseignement, les coordinateurs TIC (chargés de la coordination de l'enseignement et l'apprentissage numériques) :

- **Doivent** soutenir le personnel enseignant dans l'utilisation des outils numériques et encourager les bonnes pratiques.

L. Bibliothécaires

Dans le cadre d'un de ces trois scénarios, et parallèlement à leurs tâches habituelles, les bibliothécaires :

- **Doivent** identifier les ressources numériques que le personnel enseignant peut utiliser pour enseigner sa matière à distance, en fonction de ses besoins, et l'informer à ce sujet.
- **Doivent** aider les enseignants, les élèves et, au besoin, les familles à accéder aux ressources en ligne et à les utiliser (par exemple les bibliothèques, les livres électroniques, les applications éducatives basées sur le Web). Cette aide peut prendre la forme de sessions en ligne (p. ex. webinaires).
- **Devraient** développer et maintenir un site Internet pour la bibliothèque en ligne en l'école (p. ex. sur SharePoint).
- **Devraient** collaborer avec les autres bibliothécaires au niveau de l'école et du système.

M. Préparateurs scientifiques

Dans le cadre d'un de ces trois scénarios, et parallèlement à leurs tâches habituelles, les préparateurs scientifiques :

- **Doivent** aider les enseignants à organiser des démonstrations retransmises en direct ou enregistrées depuis les laboratoires des écoles ou à l'aide de simulations de laboratoires virtuels.

IV. Évaluation

A. Principes généraux

« L'évaluation fait partie intégrante de la programmation, de l'enseignement et de l'apprentissage. Elle prend en compte les besoins des différentes communautés d'apprenants des Écoles européennes et se base sur une approche d'évaluation commune. »¹³

Dans le cadre d'un de ces trois scénarios, les écoles et les enseignants :

- **Doivent** respecter les principes d'évaluation des Écoles européennes¹⁴.
- **Doivent** surveiller les performances des élèves et consigner les preuves de leur apprentissage.
- **Devraient** promouvoir l'évaluation formative¹⁵ en tant que clé des progrès scolaires, soutenue par un feed-back opportun et personnalisé.
- **Doivent** accorder une attention particulière aux élèves qui se trouvent à un moment critique pour une transition scolaire, ou qui en approchent – y compris à la fin de l'enseignement secondaire – afin de garantir l'égalité des chances des élèves face à la nécessité de satisfaire à des exigences et de démontrer qu'ils sont prêts pour le niveau suivant.

B. En maternelle et en primaire

Les enseignants **devraient** promouvoir la création de portfolios¹⁶ ou rapports numériques sous différents formats. Les portfolios numériques permettent d'évaluer un éventail de compétences et laissent à l'apprenant une certaine liberté de choix pour les fabriquer d'une manière qui les motive et qui tire parti de leurs points forts. Ces portfolios doivent respecter les exigences en matière de protection des données, telles

¹³ [Politique d'évaluation dans les Écoles européennes](#) (réf. 2011-01-D-61-fr-4).

¹⁴ tels que définis dans les documents suivants :

- Les sections pertinentes du Règlement général (2014-03-D-14-fr-9) ;
- La Politique d'évaluation des Écoles européennes (2011-01-D-64) ;
- Les sections pertinentes de la Politique en matière de soutien éducatif (2012-05-D-14-fr-9) et du Document procédural (2012-05-D-15-fr-12) ;
- Les Directives pour l'utilisation de la nouvelle échelle de notation (2017-05-D-29-fr-9) ;
- La Structure pour tous les programmes au sein du système des Écoles européennes, 2019-09-D-27 (principes et descripteurs de niveaux atteints) ;
- Les Recommandations relatives à l'enseignement à distance visant à assurer la continuité des cours pendant la suspension temporaire de la fréquentation régulière obligatoire de l'école par les élèves (2020-03-D-11-fr-7).

¹⁵ « L'évaluation formative joue un rôle capital dans la progression des élèves au cours du processus d'enseignement et d'apprentissage. L'évaluation formative met l'accent sur l'évaluation en vue de l'apprentissage. Toutefois, le feed-back joue un rôle important dans toutes les formes d'évaluation. » (Directives pour l'utilisation du système de notation des Écoles européennes, réf. 2017-05-D-29-fr-2).

¹⁶ Portfolio numérique : une collection numérique d'artefacts (enrichie de manière dynamique au fil du temps) qui documente et met en valeur la progression de l'apprentissage des élèves et facilite leur réflexion personnelle ainsi que son évaluation par les enseignants. Un portfolio numérique peut contenir du contenu multimédia et des liens vers d'autres matériels en ligne (Glossaire numérique augmenté pour le système des Écoles européennes, réf. 2020-01-D-37-en-fr-de2). Les portfolios numériques devraient respecter les dispositions du RGPD (voir la section sur le traitement des données à caractère personnel).

que la procédure d'approbation de l'utilisation de ressources pédagogiques numériques¹⁷ et le droit à l'image des élèves¹⁸.

Les blogs de classe et les portfolios numériques permettent de partager les travaux entre l'élève, ses parents (ou les représentants légaux) et l'enseignant. Une liste de moyens permettant aux enseignants d'évaluer l'apprentissage des élèves en ligne a été préparée. Des réunions entre l'enseignant et les parents peuvent être organisées dans Teams.

Il faut se référer à l'[intranet du Développement pédagogique](#) pour obtenir des directives détaillées actualisées (accès actuellement limité aux Écoles européennes).

C. En secondaire : évaluation formative et devoirs

L'article 59 modifié du Règlement général souligne la nécessité d'une évaluation régulière des compétences des élèves et la nécessité de commenter l'évolution des élèves. L'approche cohérente des notes A reste importante lorsque l'enseignement *in situ* est impossible pour tous les élèves ou pour un certain nombre d'entre eux.

- Quant au processus d'apprentissage, l'enseignement hybride et l'enseignement à distance **devraient** favoriser le travail autonome : la réalisation de projets ou de dossiers thématiques en rapport avec les thèmes essentiels du programme.
- Des projets ou des dossiers thématiques **peuvent** être choisis de sorte que chaque élève puisse démontrer et comprendre ses progrès et ses besoins futurs.
- En secondaire, le nombre de projets et de dossiers thématiques à réaliser par l'élève **devrait** être limité (un projet ou dossier par matière). Les enseignants d'une même classe **devraient** travailler ensemble pour ajuster le volume global de travail. Cette approche **devrait** être inscrite dans la politique de l'école relative aux devoirs et à l'évaluation.

Devoirs

- Les enseignants **devraient** veiller à ce que le volume des tâches imposées aux élèves soit adapté au scénario et aux réactions des élèves, de sorte que ceux-ci ne soient pas surchargés.
- Les tâches à effectuer à la maison **devraient** être annoncées bien à l'avance ; les dates limites pour rendre ou présenter un travail, etc. devraient être indiquées dès le départ.
- Les tâches à effectuer à la maison **devraient** être réalisées de manière indépendante et **devraient** être rapidement accompagnées d'un commentaire personnalisé destiné aux élèves.
- Les tâches à effectuer à la maison **devraient** se faire sans écran dans la mesure du possible.

¹⁷ Réf. 2020-01-D-9-fr-2 Annexe au Mémo 2019-12-M-3/GM.

¹⁸ Aucun enregistrement vidéo n'est autorisé, ni le téléchargement de photos des élèves sans l'accord préalable de leurs représentants légaux.

D. Notes alphabétiques trimestrielles, semestrielles et finales en S1-S3

Le Règlement général des Écoles européennes stipule :

- « **De la 1^e à la 3^e**, la note trimestrielle ou semestrielle ainsi que la note finale sont le reflet de toutes les observations et de tous les résultats dont dispose l'enseignant de la discipline concernée » (article 59.4).
- « Ces notes sont complétées par des appréciations écrites des enseignants et, si nécessaire, par une appréciation générale sur l'ensemble des résultats, établie en Conseil de classe » (article 60.2.a).

Il s'agit d'une approche globale de l'évaluation de la performance d'un élève, une approche qui se veut générale lors de l'attribution d'une note trimestrielle/semestrielle ou d'une note finale. L'évaluation contient à la fois des éléments formatifs et sommatifs.

L'utilisation de journaux d'apprentissage ou de plans de développement personnel peut aider à suivre les progrès de chaque élève. L'évaluation numérique améliorée (quiz, jeux, portfolios numériques) donne des moyens de comprendre et démontrer les progrès de l'apprenant.

On trouvera des directives détaillées actualisées sur [l'intranet du Développement pédagogique](#) (dont l'accès est actuellement limité aux Écoles européennes).

E. Notes B en S4-S5-S6

L'article 59.5 du Règlement général (2014-03-D-14) dispose que :

« La note B est basée sur les notes obtenues pendant les examens ou par toute autre forme d'évaluation. Elle couvre les compétences que l'élève a acquises pendant une durée étendue dans certaines matières. »

Conformément aux termes de l'article 26bis, le système d'évaluation décrit à l'article 59. 1-5. est également applicable dans le contexte de l'enseignement à distance et de l'apprentissage à distance. Dans un tel contexte, lorsque les tests B et les examens B ne peuvent se dérouler sur place, la préférence sera donnée à des tests B et à des examens B identiques à ceux se déroulant sur place. De plus, ces tests B ou examens B peuvent être remplacés par d'autres tâches pour les besoins de l'évaluation. »

Il est donc précisé que s'il n'est pas possible d'organiser les tests et examens B *in situ* :

- les écoles **devraient** fixer des évaluations à distance identiques à celles qui seraient utilisées dans des circonstances normales (c'est-à-dire qui s'en rapprochent autant que possible)
- ou les remplacer par d'autres tâches, qui **devraient** être considérées comme des solutions de dernier recours.

1. Option 1 : l'évaluation peut être faite sur place

a) Adaptation du lieu

Lorsque l'enseignement et l'apprentissage *in situ* sont suspendus, la direction de l'école **doit** faire tout son possible pour organiser les examens conduisant aux notes B

sur site, au besoin en prenant des dispositions différentes afin de respecter les mesures d'hygiène et de sécurité imposées par les autorités de l'Etat membre siège de l'école. Même si, dans un Etat membre, il est interdit d'enseigner dans les locaux de l'école, il est possible que les examens puissent avoir lieu sur place dans des conditions spécifiques.

Par conséquent, la direction de l'école **peut** décider d'utiliser le bâtiment scolaire (en répartissant les élèves dans plusieurs salles) à des fins d'examen ou peut organiser les examens dans un lieu extérieur. Dans tous les cas, il est conseillé de consulter les autorités locales avant de prendre une telle décision.

b) Adaptation du calendrier

Une école **peut** également décider d'adapter le calendrier des examens pour permettre d'organiser les examens *in situ* à une date ultérieure jusqu'à la fin du premier semestre.

2. Option 2 : l'évaluation être faite à distance

a) Principes généraux

L'évaluation à distance **doit** être effectuée de manière à respecter les principes d'évaluation des Écoles européennes, tels qu'ils sont définis dans les documents suivants :

- Les sections pertinentes du Règlement général (2014-03-D-14) ;
- La Politique d'évaluation dans les Écoles européennes (2011-01-D-61) ;
- Les sections pertinentes de la Politique en matière de soutien éducatif (2012-05-D-14) et du Document procédural (2012-05-D-15-fr) ;
- Les Lignes directrices pour l'utilisation du système de notation des Écoles européennes (2017-05-D-29) et leurs annexes ;
- La Structure pour tous les programmes au sein du système des Écoles européennes (2019-09-D-27 – Principes et descripteurs de niveaux atteints) ;
- Les Recommandations relatives à l'enseignement à distance visant à assurer la continuité des cours pendant la suspension temporaire de la fréquentation régulière obligatoire de l'école par les élèves (2020-03-D-11) ;
- Les instructions d'évaluation incluses dans les programmes.

Si l'évaluation doit avoir lieu à distance ou en ligne, que ce soit à l'aide de tâches identiques ou de substitution (comme indiqué à l'article 59.5 du Règlement général), ces dernières **doivent** être :

- en accord avec les objectifs d'apprentissage du programme concerné¹⁹ ;
- basées sur le contenu étudié et les compétences développées au cours de l'enseignement et de l'apprentissage ;
- en accord avec les principes du nouveau système de notation ;

¹⁹ Voir les « Directives pour l'utilisation de la nouvelle échelle de notation » (réf. 2017-05-D-29) : « Une épreuve valable teste correctement les objectifs d'apprentissage du programme concerné. Ainsi, dans une épreuve valable, le programme, les objectifs d'apprentissage, l'évaluation elle-même et la notation devraient s'accorder. »

- harmonisées, le cas échéant et chaque fois que c'est possible ;
- conformes aux conditions définies dans le Plan d'apprentissage individuel des élèves bénéficiant d'un soutien intensif et les dispositions particulières en matière d'évaluation dont les élèves peuvent bénéficier suite à leur autorisation par les Directeurs et/ou le Conseil d'inspection mixte.

De plus, lors de l'évaluation à distance, la direction de l'école (avec les coordinateurs de cycles et de matières) **doit** également veiller à ce que la charge de travail soit bien équilibrée pour tous les élèves. Pour ce faire, elle **devrait** communiquer aux élèves les matières dans lesquelles des évaluations écrites (par exemple des examens) auront lieu et les matières dans lesquelles ils devront accomplir des tâches de substitution. Une décision générale **devrait** être prise pour chaque année d'études, pour l'ensemble des sections linguistiques.

Les sections suivantes présentent quelques modalités pour les tâches de substitution. Chaque école **peut** s'adapter à ces modalités en fonction de ses besoins.

Comme mentionné précédemment dans ce document, des conseils plus pratiques et actualisés sont également disponibles sur [l'intranet du Développement Pédagogique](#) (l'accès est actuellement limité aux Écoles européennes).

b) Tâches d'évaluation possibles

i) Formats d'examen à livre ouvert ou à domicile

Les examens à livre ouvert et à domicile permettent aux élèves d'accéder à des informations supplémentaires (provenant de leurs pairs ou de ressources externes).

Lors d'un examen à livre ouvert, les élèves **peuvent** utiliser du matériel (leurs notes, livres, textes et autres ressources, y compris du matériel en ligne), mais ils **ne peuvent pas** commettre de plagiat ni recourir à l'aide d'une autre personne. Lors d'un examen à distance, il leur est facile de trouver la réponse aux questions posées concernant des faits et aux questions basées sur les connaissances et le contenu. Par conséquent, les enseignants **ne doivent pas** leur demander de connaissances factuelles ni leur poser de questions de mémorisation, mais ils **doivent** viser des questions plus complexes qui incitent les élèves à montrer qu'ils comprennent, appliquent, analysent, évaluent et créent. Les connaissances conceptuelles, procédurales et métacognitives doivent être préférées aux connaissances factuelles. De même, les enseignants **peuvent** adapter la pondération des critères de notation de sorte que les questions de réflexion de niveau supérieur aient plus de valeur.

ii) Examens oraux à distance

Les tests et examens oraux évaluent l'apprentissage des élèves par le biais de la parole, et leur format va des discussions ouvertes et présentations aux entretiens formels.

Les examens oraux à distance garantissent une intégrité académique suffisante dans de nombreuses matières. C'est pourquoi les enseignants **peuvent** organiser des examens oraux séparés avec leurs élèves à l'aide d'un outil de vidéoconférence (par exemple Microsoft Teams). Dans ce cas, aucun enregistrement n'est prévu.

iii) Travaux ou projets à court ou long terme

Les élèves ont un temps de préparation court ou long (plusieurs jours / plusieurs semaines) autour d'un thème imposé ou choisi. Les enseignants **peuvent** également

envisager des projets d'apprentissage par problème (PBL) ou d'apprentissage par enquête (IBL).

iv) Portfolios numériques à long terme

Un portfolio numérique est une collection cumulative des travaux d'un élève. Les élèves décident des exemples à inclure qui caractérisent leur progression et leurs réalisations au cours du semestre. Les élèves sélectionnent leurs travaux (documents et productions) et les présentent dans un format structuré, accompagné d'une réflexion personnelle. Cette tâche suppose que l'enseignant ait donné des instructions aux élèves sur la façon de réaliser un portfolio numérique bien structuré.

Les coordinateurs de matière et les référents de matière **devraient** faciliter les discussions professionnelles sur la meilleure façon de concevoir ces examens et tâches de substitution.

c) Processus

i) Préparation

La direction de l'école **devrait** décider, en concertation avec les coordinateurs de matière et de cycle, du type d'examen et des tâches de substitution que les élèves devront effectuer dans les différentes matières, aux différents cycles. Un planning **devrait** être établi.

Les **enseignants** doivent élaborer les examens et les tâches de substitution sous la responsabilité des coordinateurs de matière et des référents de matière. Dans la mesure du possible, une approche harmonisée **devrait** être choisie, le cas échéant et si nécessaire. L'égalité de traitement **doit** être assurée au moins au niveau de la classe/du groupe de la matière.

ii) Tests

Les enseignants **doivent** communiquer aux élèves le but et la nature de ces examens, ainsi que des instructions explicites telles que la gestion du temps, la durée, l'intégrité académique, les délais et les dates d'échéance.

iii) Évaluation et notation

Les critères d'évaluation **doivent** être communiqués à l'avance aux élèves. Les examens et les tâches de substitution **doivent** être évalués en fonction des différents niveaux mentionnés dans les descripteurs de niveaux atteints de chaque programme. La pondération des compétences évaluées **pourrait** être faite à l'avance.

Les enseignants **devraient** utiliser une fiche d'évaluation afin de documenter de façon transparente et de justifier la note donnée (harmonisée par matière, au niveau de l'école).

d) Assurance qualité et équité

Chaque école **doit** veiller à ce que les coordinateurs de matière/référents de matière placés sous la responsabilité du Directeur adjoint de l'école collaborent à la conception d'une méthode d'assurance qualité suffisante pour les tâches d'évaluation de substitution, qui repose sur les descripteurs de niveaux atteints approuvés pour chaque programme.

L'évaluation et la notation **pourraient** être effectuées selon une matrice bien établie au sein d'un département disciplinaire.

e) Encourager l'intégrité académique et les mesures de prévention de la fraude

Les Écoles européennes ont pour buts de favoriser un climat d'intégrité académique et de confiance et de se concentrer sur le soutien à l'apprentissage plutôt que sur la punition et la surveillance. Les stratégies suivantes **devraient** être utilisées pour favoriser l'intégrité académique :

- Les enseignants **devraient** discuter avec les élèves du concept d'intégrité académique dans le contexte de leur matière et leur expliquer en quoi il est important.
- Les écoles et les enseignants **doivent** informer les élèves des conséquences de la fraude (plagiat, aide d'autrui) et des mesures prises par l'école.
- Les enseignants **peuvent** donner aux élèves la possibilité de démontrer le processus de réflexion qui sous-tend leur travail, par exemple par le biais de travaux en plusieurs étapes, pour lesquels les élèves rendent des éléments de leur travail à des dates successives.

En plus des mesures de prévention de la fraude, les écoles et les enseignants **peuvent** prendre des mesures procédurales :

- Les enseignants **peuvent** vérifier le travail d'examen à l'aide d'une application antiplagiat, lorsqu'elle est disponible. L'utilisation d'une telle application nécessite une consultation préalable du délégué à la protection des données de l'école et l'approbation du Directeur en tant que responsable du traitement des données.
- Les enseignants **peuvent** vérifier l'originalité du travail d'examen en procédant à de courts entretiens oraux.

F. Épreuves écrites courtes et longues de 7^e année

Les épreuves écrites courtes et longues de 7^e année (les épreuves du Pré-Baccalauréat) font l'objet d'un memorandum distinct basé sur les recommandations du groupe de travail « Évaluation en secondaire »²⁰.

²⁰ 2020-11-M-2.1-fr/AB, « L'organisation des épreuves du Pré-Baccalauréat en S7 au cours de l'année scolaire 2020-2021 ».

V. Glossaire des termes principaux

En règle générale, il **faudrait** se référer au glossaire numérique actualisé des Écoles européennes, qui figure dans le document « Glossaire numérique augmenté pour le système des Écoles européennes » (réf. 2020-01-D-37-en-fr-de, disponible sur [l'intranet du Développement Pédagogique](#)). Voici les définitions de certains termes essentiels utilisés dans ce document :

- **Asynchrone/synchrone** :
 - **Asynchrone** : une forme d'interaction qui permet aux élèves de travailler à leur propre rythme pour respecter des délais réguliers ; les interactions avec les pairs se font par le biais de communications écrites en ligne.
 - **Synchrone** : une forme d'interaction qui implique une communication en direct, en classe, par une discussion en ligne ou par vidéoconférence.
- **Contact** : Le contact avec les élèves peut se faire avec toute la classe, en groupe ou individuellement. Il s'agit soit :
 - de leçons en ligne retransmises en direct (lorsqu'elles sont possibles) ;
 - d'un appel (si possible, surtout pour les élèves de maternelle) ou d'une communication écrite (en fin de primaire et en secondaire) destinés à leur prodiguer des conseils pédagogiques.
- **À distance** : une modalité dans laquelle l'ensemble ou une partie des élèves et/ou du personnel éducatif ne sont pas physiquement présents au même endroit au même moment, et qui se déroule à distance, généralement en ligne, de manière synchrone ou non.
- **Hybride** : une approche qui combine ou alterne des activités à l'école et à distance/en ligne (synchrones ou asynchrones).
- **Cours en ligne en direct** : une leçon pendant laquelle les enseignants et les élèves interagissent pendant toute la durée de la leçon (par vidéo, audio ou chat).
- **Streaming** (diffusion en direct) : transmission continue de données vidéo et/ou audio sur un réseau tel qu'Internet (par exemple à partir d'une salle de classe), de sorte qu'elles puissent être lues immédiatement en temps réel.
- **Vidéoconférence** : une discussion en direct entre des personnes se trouvant dans des endroits éloignés par le biais de moyens de communication numériques (vidéo, audio et chat). Malgré ce terme, une vidéoconférence n'implique pas que la caméra soit activée en permanence.

VI. Décision du Conseil supérieur

Tout en prenant en considération les avis émis par le CIP, le CIM et le CPM lors de leurs réunions respectives, les membres du **Conseil Supérieur** ont approuvé le document réf. 2021-01-D-34 par voie de la procédure écrite No 2021/8 le 29 mars 2021, et en particulier :

1. la correction mineure apportée également par le groupe stratégique IT PEDDA, en vue de clarifier les obligations de continuité pédagogique dans les scénarios 2 et 3 (section III, D, 2 et 3) ;
2. le document « Révision du document 2020-09-D-10-fr-3 – Politique d'enseignement à distance pour les Écoles européennes » (2021-01-D-34-fr-2) et son annexe 1, et leur approbation par la voie de la procédure écrite, avec une entrée en vigueur immédiate.

Le document porte désormais la référence 2020-09-D-10-fr-5, qui annule et remplace le document 2020-09-D-10-fr-3. Le mémorandum « Politique d'enseignement et apprentissage à distance pour les Écoles européennes » (réf. 2021-01-M-3) et tous les autres documents connexes seront adaptés en conséquence.

VII. Annexe – Modifications du Règlement général des Écoles européennes

Le 31 août 2020, le Conseil supérieur a approuvé plusieurs modifications du Règlement général en vue de leur entrée en vigueur au 1^{er} septembre 2020, comme suit²¹ :

A. Article 26 bis

Enseignement à distance

1. En règle générale, l'enseignement est dispensé « sur place ». Dans des cas exceptionnels et sur une décision du Directeur, l'enseignement à distance peut être organisé afin d'éduquer les enfants dans l'intérêt public, tel que défini par l'article 1^{er} de la Convention portant Statut des Écoles européennes.
2. En cas d'enseignement à distance, les cours peuvent être donnés et les évaluations réalisées à l'aide d'un système de communication interactif en ligne (audio/vidéo). Le choix du système de communication relève de la seule responsabilité du Directeur, qui est le responsable du traitement des données de l'école. Le Directeur veille à ce que le système choisi soit conforme aux exigences en matière de sécurité des données, de fiabilité et de confidentialité inscrites dans la législation de l'Etat membre relative à la protection de la vie privée. Tout traitement de données à caractère personnel réalisé dans ce cadre est licite pour autant qu'il soit nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public, conformément à l'article 6, paragraphe 1, point e) du règlement général sur la protection des données.
3. L'enseignement à distance au moyen d'un système de communication interactif en ligne, tel que visé au paragraphe 2, fait partie des missions confiées au personnel enseignant, conformément à l'article 10, paragraphe 2, du Statut du personnel détaché des Écoles européennes et à l'article 5, paragraphe 3, du Statut des chargés de cours auprès des Écoles européennes.
4. Les règles relatives à la fréquentation régulière des cours, telles qu'instaurées à l'article 30 du Règlement général, s'appliquent mutatis mutandis en cas d'enseignement à distance.

B. Article 22

Généralités

[...] Dans l'exercice de leurs fonctions, [les membres du personnel enseignant et toutes les personnes dont l'école requiert directement la collaboration] veillent, par la stricte objectivité à laquelle ils s'obligent, à ne pas heurter les convictions religieuses et politiques des élèves et des familles et à respecter leur culture. Ils s'engagent également à faire preuve de la plus grande discrétion par rapport à tous les faits et informations dont ils ont connaissance et à respecter la vie privée de leurs élèves, conformément à la législation applicable en la matière. Quant aux données à caractère

²¹ Règlement général des Écoles européennes (2014-03-D-14-fr-9). Voir Enseignement à distance – Modification du Règlement général (réf. 2020-08-D-8-fr-1) et Décisions de la réunion élargie extraordinaire du Conseil supérieur des Écoles européennes, réunion du 31 août 2020, approuvées par la procédure écrite n° 2020/50 le 20 octobre 2020 (réf. 2020-04-D-19-fr-3).

personnel des élèves, leur traitement est licite pour autant qu'il soit nécessaire pour éduquer les enfants dans l'intérêt public, tel que défini par l'article 1^{er} de la Convention portant Statut des Écoles européennes, et conformément à l'article 6, paragraphe 1, point e) du règlement général sur la protection des données.

C. Article 30

Fréquentation régulière des cours

1. Sans préjudice du Règlement concernant le Soutien éducatif, la fréquentation des cours s'organise comme suit :
 - a) [...]
 - b) Sans préjudice de l'article 26 bis, paragraphe 3, du Règlement général, la participation à tous les enseignements consiste à fréquenter régulièrement et ponctuellement les classes selon un calendrier scolaire et un emploi du temps communiqués à l'élève au début de l'année.

D. Articles 59.5 et 59.6

Le 20 octobre 2020, le Conseil supérieur a approuvé la modification du Règlement général en vue de son entrée en vigueur, comme suit :

Article 59.5 – Dans les classes 4-6, la note semestrielle comprendra deux composantes chiffrées : une note A et une note B.

La note A reflète sur la période concernée les observations des compétences de l'élève (ses connaissances, ses aptitudes et son attitude) et les performances atteintes dans la matière. Les observations sur la période concernée requièrent le relevé des progrès réalisés par l'élève.

La note B est basée sur les notes obtenues pendant les examens ou par toute autre forme d'évaluation. Elle couvre les compétences que l'élève a acquises pendant une durée étendue dans certaines matières.

Conformément aux termes de l'article 26bis, le système d'évaluation décrit à l'article 59. 1-5. est également applicable dans le contexte de l'enseignement à distance et de l'apprentissage à distance. Dans un tel contexte, lorsque les tests B et les examens B ne peuvent se dérouler sur place, la préférence sera donnée à des tests B et à des examens B identiques à ceux se déroulant sur place. De plus, ces tests B ou examens B peuvent être remplacés par d'autres tâches pour les besoins de l'évaluation.

Article 59.6 – Les notes dans l'année 7 (Baccalauréat européen) suivent les règles établies dans le 'Règlement d'application du Règlement du Baccalauréat européen'.

Dans les situations où les examens courts et/ou longs ne peuvent se dérouler sur place, la préférence sera donnée à des examens écrits courts et longs identiques à ceux prévus sur place. En outre, les examens écrits courts et longs peuvent être remplacés par d'autres tâches pour les besoins de l'évaluation. La même approche vaut pour l'évaluation d'autres matières enseignées dans l'année 7.